

& dont il fait comme la base essentielle de toute la législation humaine. Il nous semble qu'on auroit pû & dû ajouter à l'*Esprit des Loix* un Supplément dont ce Livre a un besoin absolu. L'amour de la patrie, le point d'honneur, la crainte des châtimens, voilà toutes les forces dont Mr. de Montesquieu arme la législation des Empires, selon les différentes formes qui caractérisent leur Gouvernement. Tout cet appareil, dont on fait le soutien de la législation, se réduit donc à des moyens qui ne peuvent qu'émouvoir l'instinct national du Peuple, allumer l'ambition des Nobles, intimider l'audace des foibles : il n'y a rien là qui puisse lier la conscience aux Loix, & étendre l'intérêt de les observer au-delà des limites où se renferme la durée de cette vie. Ces appuis n'étant qu'extérieurs & passagers, leur insuffisance est évidente : avec ces motifs, on n'est tenu qu'à la lettre de la Loi, on n'est pas obligé d'en prendre l'esprit : il suffit de ne paroître pas vicieux, il n'est pas nécessaire d'être vertueux, ou du moins c'est assez d'en jouïr le personnage : la Patrie, le Monarque & le Despote n'ont droit que sur les actions, & non pas sur les sentimens des Citoyens & des Sujets. Il étoit fort aisé de remplir un vuide si notable : nous ne manquons pas d'Ecrivains qui ont élevé l'édifice de la législation sur des fondemens plus stables, & qui l'ont fortifié d'une sanction divine : alors la raison y eût reconnu un sceau sacré, que la conscience ne fauroit violer impunément ; & l'honneur y eût lû en caractères augustes l'obligation indispensable où il est de régler ses sentimens intérieurs comme ses actes extérieurs sur l'*Esprit des Loix*. Les fondemens que Mr. de Montesquieu donne à la législation,

n'en